



## P R E F E C T U R E D E L A H A U T E - G A R O N N E

DIRECTION DES POLITIQUES  
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement  
Réf.: DACI/BDE/SV/MB/n°  
C:\travail\SNPE\Arrêtés\AP MD SNPE.doc

N° - 7 6

### ARRÊTÉ

de mise en demeure à l'encontre de la société  
**SNPE MATERIAUX ENERGETIQUES**  
chemin de la Loge à TOULOUSE

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008, et les prescriptions techniques y annexées, réglementant les activités que la société ISOCHEM exploitait chemin de la Loge à TOULOUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 autorisant la société SNPE MATERIAUX ÉNERGETIQUES à succéder, aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008, à la société ISOCHEM, chemin de la Loge à TOULOUSE ;

Vu le courrier de la société ISOCHEM du 9 septembre 2008 sollicitant un délai supplémentaire pour la remise du bilan COV demandé à l'article 3.10 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 mai 2009 ;

Considérant que l'inspection du 11 mars 2009 a mis en évidence un non respect de certaines prescriptions des articles 2.2 et 2.4.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 30 janvier 2008 susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas respecté l'échéance réglementaire du 30 juin 2008 pour la remise du bilan COV conformément à l'article 3.10 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 30 janvier 2008 susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas respecté l'échéance annuelle de remise du plan de gestion des solvants conformément à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre l'exploitant en demeure de régulariser cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 :

Dans un délai de **6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, la société SNPE MATERIAUX ÉNERGETIQUES est mise en demeure de se mettre en conformité avec les articles 2.2 et 2.4.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 susvisé :

### *Article 2.2 :*

Les réseaux de collecte des rejets liquides comportent des canalisations distinctes pour les 2 catégories d'effluents suivants :

- eaux de procédés et de lavage des ateliers (y compris les eaux pluviales polluées),
- eaux de refroidissement et eaux pluviales non polluées.

### *Article 2.4.2 :*

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent respectées les valeurs limites fixées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

## ARTICLE 2 :

Dans un délai d'**1 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, la société SNPE MATERIAUX ÉNERGETIQUES est mise en demeure de transmettre le bilan COV demandé à l'article 3.10 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 et le plan de gestion des solvants conformément à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

## ARTICLE 3 :

A défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1 et à l'article 2, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

## ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au tribunal administratif de Toulouse.

## ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
L'inspection des installations classées, de la direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

